

## **LETTRE OUVERTE AUX GENS DE JUSTICE**

Les Barreaux sont en émoi. Ils refusent la marchandisation dont les menace le projet de loi sur la croissance et le pouvoir d'achat. L'avocat vient de temps anciens. Son métier n'est pas nouveau, c'est un « état ». Il exerce dans son « ordre ». Ce n'est pas un simple prestataire de services. L'activité économique de ce professionnel de la justice est un défi aux logiques du marché. Son éthique du secret et son indépendance sont des incongruités dans un monde marchand. Sa performance n'est pas réductible à un résultat quantifié. Son rôle et sa justification ont été conçus dans une société institutionnelle. Or nous vivons dans un monde contractualisé, dans lequel tout est négocié, produit, valorisé. D'où la tentation de le réduire à un simple acteur économique, dans une logique de marché. Le projet de loi du gouvernement promeut la déréglementation pour libérer l'économie de contraintes soi-disant injustifiées, de règles institutionnelles surannées et stigmatisées comme autant de résidus sans légitimité d'une époque révolue. Malgré ses spécificités le métier d'avocat est traité de la même manière que d'autres professionnels dont les règles n'ont pas le même sens. Le ministre de l'économie ignore tout de leur justification et de leur nécessité, tout de la justice de ses fragiles équilibres et de ses difficiles exigences; il ne sait pas ce que c'est qu'un avocat.

### **Entre conservatisme et tradition.**

Les caricatures du monde judiciaire par Daumier n'ont pas perdu de leur actualité même si le palais s'informatise et si les procédures se virtualisent. Le temps n'est pas loin où le dialogue judiciaire était encore caractérisé par l'utilisation de formules latines et où les plaidoiries étaient nourries par une culture classique même si les jeunes avocats ont tendance à les troquer contre les références de la culture du net et des médias. Ecartelés entre tradition et modernité, bousculés par un projet qui remet leur ADN en cause, les avocats sont tentés par le conservatisme. La tradition n'est pas le conservatisme. La modernité ne consiste pas à refuser ses racines et son identité. A travers ces paradoxes le Barreau français qui souffre cruellement de sa division ancestrale entre Paris et la Province, ne se réduit ni à l'image d'Epinal du public, ni la caricature qu'en donnent les médias, ni le village gaulois auquel peut faire penser sa réaction face à cette réforme aussi violente qu'inadaptée.

Le projet d'Emmanuel MACRON remet en cause l'indépendance de l'avocat, son secret et son rôle dans le monde judiciaire, à travers notamment la création d'un statut de l'avocat en entreprise, l'ouverture des capitaux à des sociétés étrangères à la profession et la refonte de la représentation en justice. Ce texte est inacceptable sur le plan de la forme, injustifié dans son inspiration et inadapté dans ses choix comme dans ses propositions concrètes.

### **La forme et la méthode.**

Pourquoi cette réforme est-elle portée par le ministre de l'économie et non par le Garde des Sceaux ? Pourquoi cette loi est-elle transversale ? Pourquoi assimile-t-elle les professions judiciaires à des acteurs économiques, alors que leur réglementation se justifie par une éthique qui traversera toutes les époques ? Pourquoi est-elle discutée dans la précipitation et sans concertation ? Pourquoi prévoit-elle de légiférer par voie d'ordonnance sur des questions aussi fondamentales, excluant ainsi la possibilité des contrôles de constitutionnalité ? Toutes questions sans réponses si ce n'est le refus volontaire d'un vrai dialogue et d'une réelle concertation.

### **L'inspiration affairiste.**

Son inspiration est affairiste, mondialiste, commerçante, économique. L'avocat est irréductible à ces considérations, comme la justice qu'il sert. Cette erreur traduit le manque de lucidité et de clairvoyance d'un pouvoir aux abois, cédant aux exigences d'un monde financier sans foi ni loi. Un monde qui a déjà conquis l'entreprise au préjudice des directions des ressources humaines et de l'humanisme. En cela les avocats dénoncent à juste titre un texte mortifère pour leur déontologie. Car leurs règles résumées dans un serment ont permis à la défense de s'inscrire dans la société pour en réparer les injustices.

Les options et les choix de ce texte ne sont pas le fruit d'une réflexion adaptée à la nécessaire évolution des professions du droit et plus particulièrement de la profession d'avocat.

Le modèle économique de l'avocat n'existe pas. Sa rémunération n'a pas de justification rationnelle. Certains honoraires viennent en compenser d'autres, rendant possibles des défenses qui n'ont aucune rentabilité propre. La vie des cabinets d'avocat d'hier et d'aujourd'hui en recèle de nombreuses et récurrentes illustrations. La rentabilité d'un cabinet est une

alchimie aussi mystérieuse que la justice. Il est donc très difficile de traiter le cabinet d'avocats comme n'importe quelle autre entreprise. Ce sera nécessairement encore vrai demain sauf à laminer et uniformiser un service qui perdrait son humanité, sa pertinence et son efficacité.

### **L'avocat en entreprise.**

Le statut de l'avocat en entreprise n'a pas de justification si l'on redonne son sens à la mission de l'avocat, à la plus-value qu'il apporte, à son savoir-faire. L'avocat est d'abord et avant tout un stratège ; un stratège du procès et de la négociation. Un excellent avocat n'est pas nécessairement un très bon juriste. Ce savoir-faire ne sera jamais apporté par des juristes fussent-ils devenus avocats en entreprise. Le président-directeur général d'une société dotée d'un service juridique étayé n'ira jamais prendre l'un d'entre eux pour le défendre ou pour défendre sa société lorsqu'il sera confronté à un problème grave, délicat, le mettant en cause ou menaçant le devenir de sa société. La conception de l'avocat qui imprègne cette réforme est tronquée ; elle dévalue celui qui ne peut être réduit au rang d'un simple juriste. La question fut déjà au cœur de la fusion avec les conseils juridiques en 1991. Notre système juridique est tiraillé entre deux traditions. La France a toujours été partagée entre des systèmes juridiques différents. Elle doit conserver sa spécificité. C'est au cœur de cette dualité qu'il nous revient de revivifier la tradition du Barreau français, unique au monde, que nous n'avons pas le droit de brader !

### **Un secret galvaudé.**

En réalité ce statut nouveau ne se justifie que par la revendication du droit au secret. Nouvelle immixtion du juridique dans le judiciaire. Véritable rapt légal qui conduira à son dévoiement si ce n'est à sa dissolution. De quoi parle-t-on ? D'une simple confidentialité ou du secret absolu dont le juriste voudrait pouvoir bénéficier ? Le secret ne se justifie que par rapport aux exigences de la défense au sens strict du terme. Confidentialité et secret ont été assimilés à tort par la pratique. Le secret, celui du prêtre, du médecin et de l'avocat ne peut être levé que par celui qui en est le réceptacle du fait de sa mission. La confidentialité, celle des correspondances, peut être levée par celui qui la fait ; elle n'est qu'un moyen, les courriers un simple instrumentum. Ces notions doivent être placées dans leur perspective et leur finalité pour être redéfinies, alors

que la récente actualité démontre que le secret ne cesse d'être attaqué comme il l'a toujours été! D'où la nécessité de ne pas le galvauder.

### **L'indépendance.**

L'indépendance de l'avocat est également en cause ; avocat en entreprise ou cabinet succursale racheté par des capitaux extérieurs. Le marché du judiciaire est la proie de prédateurs, assureurs, banquiers ou autres. La dépendance est inscrite dans la future organisation économique et juridique de la profession voulue en haut lieu. La profession souffre depuis longtemps de l'absence d'une véritable conception du financement de la défense qu'il s'agisse de l'aide juridictionnelle ou de l'assurance procès ; ces deux systèmes traversant une crise majeure que les projets en cours ne résoudront pas. L'apparition de structures tentaculaires, de fonds d'investissement, tenant des participations même minoritaires dans le capital de sociétés d'exercice professionnel ne résoudra rien. Elle portera atteinte à l'exigence d'indépendance. Pire elle soumettra nos cabinets à des contraintes de rentabilité économique contradictoires avec la réalité du métier (cf supra) et les livrera à leur tour aux exigences de la finance. Au prétexte de la crise du financement public du secteur assisté il ne faut à aucun prix que celui-ci devienne un marché et une source de profit pour les assureurs. La réforme nous expose plus que jamais à ce risque.

### **La postulation et la représentation en trompe l'œil.**

Se pose ensuite la question de la représentation en justice. Il ne s'agit que d'une partie limitée de l'activité de l'avocat. Aveuglée par les attaques dont elle est l'objet, la profession en fait maladroitement un élément essentiel de son identité. N'oublions pas que la postulation n'a jamais caractérisé la mission de l'avocat. Elle n'a rejoint le giron de la défense qu'à l'occasion de la réforme de 1971. Sa remise en cause ne peut à elle seule mettre en péril le devenir de l'avocat, même si l'impact économique de cette réforme sur nombre de cabinets mérite toute notre attention, et si il faut veiller à préserver le maillage du territoire national afin d'éviter la désertification juridique et judiciaire.

## **Les Ordres locaux.**

Reste enfin le problème des Ordres, sous-jacent. Ils sont indirectement concernés par ricochet. La suppression de la territorialité de la postulation est perçue comme une menace sur leur devenir. Cette crainte doit être écartée parce que l'avocat n'est qu'un ancien avoué par l'effet d'une réforme que les barreaux avaient combattue avec vigueur. L'attaque contre les CARPA et les séquestres, qui résulte de la volonté de nous enlever le monopole des saisies-immobilières elles aussi attachées à l'ancienne profession d'avoué, font peser un vrai risque sur le devenir des Ordres. Les Ordres et les CARPA financent aujourd'hui des pans entiers de missions de service public qui ne leur ont été imposées qu'en raison de la gestion de ces fonds.

Ces questions de financement restent de l'ordre des moyens. La disparition des fonds provenant des saisies-immobilières devrait se traduire par une inévitable répartition différente des charges imposées aux Ordres. Nonobstant ces considérations il nous appartient de réaffirmer la justification des Ordres en tant qu'ils sont d'abord et avant tout les garants de l'exercice du métier d'avocat. Ils ne doivent pas être des outils institutionnels au service de la politique judiciaire de l'Etat. Leur rôle ne peut par ailleurs se concevoir sans une proximité exclusive de toute régionalisation et a fortiori de toute nationalisation. Les avocats ont besoin de leurs Ordres locaux de proximité pour accomplir leur exigeante mission dans le respect de principes sans lesquels elle ne serait plus qu'un service parmi tant d'autres.

## **Préserver notre ADN.**

Si l'adaptation est nécessaire, elle doit se faire avec le souci de ne pas détruire un héritage essentiel, leur ADN. La réforme de M. MACRON est une très mauvaise réponse aux défis lancés à la défense de nos concitoyens ; eux qui sont toujours plus attaqués par un état de droit agressif et par les risques d'une vie économique livrée aux jeux d'une concurrence et d'une financiarisation sans contrôle. Les avocats doivent s'opposer à ce texte, de toutes leurs forces, en refusant leur marchandisation, les atteintes à leur secret comme à leur indépendance, tout en proposant une définition prospective de leur identité, de leur rôle et des modalités de rémunération de leurs prestations, comme de l'avenir de leurs Ordres.

**Bernard HAWADIER**

*Avocat à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Draguignan  
Ancien administrateur de l'EDA du Sud-Est*